

## AFFAIRES

### La Scop, un outil de transmission méconnu

Inf. 11

La transformation en Scop est une solution mal connue pour transmettre son entreprise à ses salariés.

**Les caractéristiques de la Scop.** Une Scop (société coopérative de production) est une société coopérative à capital variable de type SARL, SAS ou SA, soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les associés majoritaires sont les salariés. Elle peut concerner tous les secteurs d'activités : commerce, industrie, artisanat, services... et même certaines professions libérales réglementées (architectes, géomètres-experts). Les salariés détiennent plus de 50 % du capital social et au moins 65 % des droits de vote. Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital. Les associés salariés de l'entreprise sont au moins deux (dans une SARL ou une SAS).

|| **La Scop est une solution intéressante et pérenne**

Les décisions collectives sont adoptées selon le principe 1 associé = 1 voix (quel que soit le montant de l'apport en capital de chacun), sauf exceptions.

Le mandataire social est assimilé à un salarié s'il est rémunéré (droit aux allocations chômage).

Les bénéfices sont répartis entre :

- l'entreprise : réserve légale (15 % minimum jusqu'au montant le plus élevé atteint par le capital social) et réserve statutaire ;
- les salariés, sous forme de complément de salaire, d'intéressement ou de participation (au moins 25 % du bénéfice) ;

- les associés, sous forme d'intérêts aux parts sociales (montant qui ne peut être supérieur ni à la part des salariés ni à la dotation aux réserves).

**Les modalités de transmission d'une entreprise à ses salariés dans le cadre d'une transformation en Scop.** Comme dans une opération de cession classique, un protocole d'accord est signé entre les associés de la société et les futurs associés de la Scop, pour définir les conditions d'acquisition du capital, et notamment le prix d'acquisition des titres. Il peut être assorti d'une garantie d'actif et de passif, dont l'étendue et les modalités seront négociées entre les parties selon les fonctions dans l'entreprise des salariés repreneurs.

L'assemblée générale des associés décide de la transformation en Scop, de la souscription en numéraire de nouvelles parts par les salariés repreneurs, puis du rachat et de l'annulation des titres des associés sortants. Le prix de rachat peut être payé comptant, sur fonds propres et/ou par endettement de la Scop, voire par crédit-vendeur partiel.

La décision de transformation en Scop et d'annulation des titres sociaux génère un écart de valorisation comptabilisé à l'actif du bilan de la société.

Les plus-values d'actif immobilisé peuvent bénéficier d'un régime fiscal spécial (CGI art. 210 D) :

- celles afférentes aux éléments non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession à titre onéreux de ces derniers ;
- celles afférentes aux éléments amortissables sont réintégrées, par cinquième, dans

les bénéfices imposables sur 5 ans. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur attribuée à ces éléments lors de la transformation.

L'annulation des titres détenus par les associés retrayants est considérée comme une cession et la plus-value taxable au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (en plus des prélèvements sociaux et, le cas échéant de la CEHR). Les dirigeants liquidant leur retraite dans les deux ans peuvent bénéficier de l'abattement de 500 000 euros s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 150-0 D ter CGI.

Depuis 2014, la transmission peut être progressive, puisque le dirigeant peut conserver plus de 50 % du capital social pendant une durée maximale de sept ans à compter de la transformation en Scop (Loi 2014-856 du 31-7-2014). Les statuts peuvent alors prévoir que les associés non coopérateurs disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent. L'assemblée générale peut décider d'utiliser les réserves de la Scop pour racheter les parts sociales du dirigeant.

La Scop est donc une solution intéressante pour une transmission, progressive ou non, d'une entreprise à tout ou partie de ses salariés, d'autant que sa pérennité a été démontrée (taux de pérennité de 5 ans pour 66 % d'entre elles, contre 60 % pour les entreprises nationales « classiques », selon le bilan 2016 de la Confédération générale des Scop).

Pour approfondir, voir Mémento Transmission d'entreprise 2018-2019, Éditions Francis Lefebvre, qui consacre une nouvelle étude aux Scop.

UNOFI

Union notariale financière,  
Département Entreprises